

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

La conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants Article L 235-1 du Code de la Route

A) La conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants constitue-t-elle une infraction ?

Oui, et ce, peu importe la quantité consommée, le mode d'administration ou la nature du produit stupéfiant.

B) Quelle est l'infraction retenue?

L'intitulé est le suivant : « conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Il s'agit d'un délit (article L 235-1 du Code de la Route).

Le conducteur encourt une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 4500 euros d'amende et un retrait de 6 points sur le permis de conduire.

Elle peut être cumulée à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans ce cas, la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement, 9000 euros d'amende et 6 points en moins sur le permis de conduire.

C) Qui est habilité à relever et constater l'infraction liée à la conduite après usage de stupéfiants ?

- Les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.)
- Les Agents de Police Judiciaire (A.P.J.)
- Les Agents de Police Judiciaire Adjoints (A.P.J.A.) (sous les ordres et la responsabilité d'un O.P.J.)

D) Le conducteur d'un vélo peut-il être poursuivi pour l'infraction relative à la conduite sous stupéfiants ?

Oui.

Cette infraction concerne les conducteurs de véhicules au sens large, c'est-à-dire tous ceux qui sont concernés par le Code de la Route (voiture, camion, bus, moto, vélo...).

Les accompagnateurs des élèves conducteurs (bien que ne conduisant pas) sont également concernés par cette mesure.

E) Comment savoir si le conducteur a consommé des produits stupéfiants ?

Pour cela, l'utilisation d'un kit de dépistage salivaire à usage unique est indispensable.

Le policier municipal est habilité à effectuer ce prélèvement sur le conducteur.

Si le résultat est positif, une vérification devra être effectuée.

!!! Attention !!! Le policier municipal de Paris <u>n'est pas habilité</u> à effectuer cette vérification (du ressort des O.P.J. et des A.P.J.).

Le comportement (anormal) du conducteur peut constituer un indice laissant penser au policier municipal de Paris qu'il a consommé des produits stupéfiants (euphorie, paranoïa, propos incohérents, état second, pupilles dilatées...).

La présence de produits stupéfiants visibles de l'extérieur d'un véhicule (résidus de produits sur le siège...) est également un indice.

En cas de suspicion, l'agent en informera immédiatement l'O.P.J. qui lui donnera pour instruction d'effectuer le prélèvement salivaire.

<u>Remarque</u>: le dépistage **urinaire** est également possible (policier municipal de Paris habilité). Il reste cependant plus contraignant dans sa mise en œuvre.

Pour résumer :

- dépistage = A.P.J.A. habilité (sous les ordres et la responsabilité des O.P.J.)
- $v\acute{e}rification = A.P.J.A.$ non habilité (A.P.J. et O.P.J. seulement)

F) Quelles sont les substances recherchées ?

- cannabiniques (<u>exemple</u>: cannabis)
- amphétaminiques (exemple : amphétamines)
- cocaïniques (<u>exemple</u>: cocaïne, crack)
- opiacés (<u>exemple</u>: héroïne)

G) Dans quel cas, le policier municipal de Paris est-il autorisé à effectuer un dépistage salivaire ?

- Le dépistage est obligatoire dans les cas suivants (sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ) :
 - Accident de la circulation occasionnant un dommage corporel (AVP mortel ou corporel)
- Le dépistage est facultatif dans les cas suivants (sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ) :
 - Accident matériel de la circulation
 - Infraction au Code de la Route (par le conducteur)
 - Soupçons quant à l'usage de stupéfiants (voir ci-dessus)
 - Sur réquisition du procureur de la république*
 - Dépistage dit préventif*

Le policier municipal interceptera un véhicule et effectuera un dépistage salivaire <u>sans pour autant être</u> <u>autorisé</u> (sauf infraction constatée) à procéder à un contrôle routier.

H) Le conducteur peut-il refuser de se soumettre au dépistage salivaire ?

Le refus du dépistage ne constitue pas une infraction.

Le conducteur devra malgré tout se soumettre à une vérification, qui elle, est obligatoire.

Ainsi, le policier municipal de Paris avisera l'Officier de Police Judiciaire qui lui demandera de lui présenter le conducteur dans les plus brefs délais.

^{*} dans ce cas précis, se référer au chapitre " le contrôle routier ".